



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 137-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.206

Déposée le : 15.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biell/Bienne, UDC) (porte-parole)
Feuz (Bern, UDC)
Knutti (Weissenburg, UDC)
Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1416/2021 du 1^{er} décembre 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Pas de naturalisation de mineurs sans naturalisation de leurs parents

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les mineurs ne soient plus naturalisés si leurs parents ne sont pas naturalisés en même temps.

Développement :

L'initiative cantonale sur les naturalisations, déposée par les Jeunes UDC et adoptée par le peuple, a pour la première fois défini clairement et sans équivoque les critères à remplir pour obtenir le passeport suisse. L'article 7 de la Constitution cantonale fixe les règles d'acquisition de la nationalité suisse.

On constate pourtant dans les communes que des mineurs sont naturalisés tandis que leurs parents n'ont aucune chance d'obtenir le passeport suisse à l'issue de la procédure – généralement parce qu'ils ne répondent pas aux exigences.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Contexte

1.1 Nombre de mineurs naturalisés individuellement

	2019 483	2020 327
Nombre total de mineurs		
Tranche d'âge : 9-11 ans	131	96
Tranche d'âge : 12-13 ans	146	79
Tranche d'âge : 14-15 ans	122	76
Tranche d'âge : 16-18 ans	84	76
Nombre total de demandes (majeurs et mineurs)	1688	1458

2019 : 28 pour cent de mineurs

2020 : 22 pour cent de mineurs

1.2 Droit fédéral et cantonal

Droit fédéral

La naturalisation indépendante d'enfants mineurs était prévue à l'article 32 et, par la suite, à l'article 34 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité, LN) dès son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1953¹.

Cette pratique éprouvée de longue date a été reprise à l'article 31 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN ; RS 141.0), fruit d'une révision totale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018². En vertu de l'article 31 LN, les enfants mineurs ont le droit de déposer une demande de naturalisation autonome. Ils doivent, pour ce faire, remplir les conditions de séjour, donc avoir atteint l'âge de neuf ans et avoir séjourné en Suisse pendant six ans au moins.

Par ailleurs, l'article 31 LN implique que la naturalisation constitue un droit strictement personnel à partir de 16 ans révolus. Il exige en effet que les enfants mineurs de plus de 16 ans expriment par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse.

¹ Message du 9 août 1951 relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, FF 1951 II 699

² Message du 4 mars 2011 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN), FF 2011 2671

Droit cantonal

A l'instar du droit fédéral, la législation bernoise sur le droit de cité permet également la naturalisation autonome de mineurs³. Ces derniers doivent bien évidemment remplir les conditions de naturalisation qui s'appliquent à leur âge (intégration, connaissances linguistiques, respect de l'ordre juridique), qu'ils déposent une demande autonome ou soient inclus dans celle de leurs parents.

Dans sa directive sur la naturalisation ordinaire de personnes étrangères⁴, le canton s'exprime explicitement sur l'objet de la motion. Sous le titre « Exclusion de la responsabilité collective de membres de la famille » (point 3.4.10), il donne les explications suivantes :

La législation bernoise sur le droit de cité exclut la responsabilité collective de membres d'une même famille. Le respect des conditions de naturalisation est examiné individuellement pour chaque personne qui dépose une demande, même si elle le fait conjointement avec d'autres personnes (p. ex. conjoint ou enfants). Lorsqu'un membre d'une famille ne remplit pas certaines conditions de naturalisation, il n'est en principe pas possible de refuser la naturalisation à un autre membre sur cette base. Font exception à ce principe le critère d'encouragement de l'intégration des membres de la famille et la responsabilité solidaire des époux et partenaires face aux dettes d'aide sociale et aux engagements financiers.

Rapports entre droit fédéral et droit cantonal

Le droit fédéral fixe les exigences minimales pour la naturalisation ordinaire de personnes étrangères. Le droit cantonal peut définir des critères supplémentaires. Ce faisant, il doit toujours rester conforme au droit supérieur, notamment aux principes constitutionnels de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination. On peut se demander dans quelle mesure l'impossibilité de naturaliser les enfants mineurs souhaitant déposer une demande autonome enfreindrait l'interdiction de discrimination et le principe de proportionnalité. Une comparaison avec les autres cantons conforte le doute : 18 cantons ne connaissent pas d'âge minimum pour la naturalisation autonome de mineurs ; un canton permet la naturalisation autonome de mineurs à partir de douze ans révolus, un autre à partir de 14 ans révolus et six à partir de 16 ans révolus. Cela tient en particulier au fait que les possibilités de tester des enfants de moins de douze ans sont limitées. En effet, en-deçà de cet âge, un entretien de naturalisation n'est pas indiqué, faute de capacité de discernement suffisante.

Les raisons pour lesquelles les parents ne se font pas naturaliser n'ont aucune importance. L'aptitude à la naturalisation doit être examinée individuellement pour chaque membre de la famille, y compris pour les enfants mineurs⁵.

Les enfants mineurs qui déposent une demande de naturalisation autonome sont généralement très bien intégrés, notamment pour les raisons suivantes :

- La plupart d'entre eux sont nés et ont grandi en Suisse.
- Ils ont leurs attaches en Suisse.
- Ils parlent le dialecte.
- Ils peuvent, dans leur quasi-totalité, justifier d'une bonne intégration scolaire.

La législation fédérale également reconnaît la bonne intégration des enfants mineurs. Elle dispose que le temps passé en Suisse entre l'âge de huit et de 18 ans révolus compte double.

Vu le caractère individuel et strictement personnel du droit de cité – confirmé par la jurisprudence du Tribunal administratif du canton de Berne –, le droit des enfants mineurs de déposer une demande de

³ Art. 10, al. 2 de la loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, aLDC) et, aujourd'hui, art. 20, al. 3 de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)

⁴ Information systématique des communes bernoises (ISCB) n° 1/121.1/1.2 du 27 mai 2021

⁵ Cf. JAB 2017 p. 23, consid. 8, et JAB 2012 pp. 538 ss, consid. 5.2

naturalisation autonome à partir de neuf ans révolus en vertu de la législation fédérale, l'intégration avancée de la plupart des mineurs grandissant en Suisse, et la législation de la plupart des autres cantons, le Conseil-exécutif estime qu'exclure les mineurs de la naturalisation autonome jusqu'à 18 ans révolus serait contraire au droit, inapproprié et disproportionné.

Des enfants de moins de douze ans ne songent guère par eux-mêmes à déposer une demande de naturalisation. En règle générale, ils sont sans doute poussés par leurs parents. C'est pourquoi le Conseil-exécutif juge opportun d'examiner de manière approfondie l'introduction d'un âge minimum. Il propose donc d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil